

DECISION DCC 18-186

DU 18 SEPTEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 09 mai 2018 sous le numéro 0833/138/REC-18 par laquelle Messieurs Valentin DJENONTIN-AGOSSOU et Idrissou BAKO, députés à l'Assemblée nationale, demeurant à Abomey-Calavi, boîtes postales respectives 384 Abomey-Calavi et 27 Parakou, forment un recours en inconstitutionnalité, d'une part, de la saisine de l'Assemblée nationale par les autorités judiciaires sans la reprise de l'audit relatif à la filière coton par le Gouvernement, d'autre part, de la saisine de l'Assemblée nationale à leur rencontre aux fins de la levée de leur immunité, enfin, de la délibération par laquelle l'Assemblée nationale a constitué la commission parlementaire aux fins d'établir un rapport sur la levée desdites immunités ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,




Considérant qu'au soutien de leur requête, les requérants allèguent que par décision DCC 17-251 du 05 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a jugé contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres n° 22/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 28 juin 2017 en son point 2.6.3 portant mission d'audit organisationnel, technique et financier de la filière coton (campagne 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016) pour non-respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ; que non seulement le Gouvernement n'a pas repris l'audit afin de mettre en œuvre le principe du contradictoire mais surtout, sur la base des conclusions dudit audit, et par le biais du Ministre de la Justice et de la Législation ensemble avec le parquet de Cotonou, a saisi l'Assemblée nationale aux fins de levée de l'immunité parlementaire dont ils ont le privilège en leur qualité de député ; que l'Assemblée nationale, au mépris de la décision de la Cour constitutionnelle susvisée, a délibéré pour constituer la commission parlementaire aux fins d'en établir un rapport; qu'en agissant ainsi, le Gouvernement, le Ministre de la Justice et de la Législation ensemble avec le parquet de Cotonou ainsi que l'Assemblée nationale ont violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Président de l'Assemblée nationale fait observer qu'en déclenchant la procédure de levée d'immunité parlementaire des requérants suite à la demande du Procureur général près la Cour d'Appel de Cotonou, il s'est uniquement conformé au mécanisme décrit aux articles 70 et suivants du règlement intérieur de l'institution parlementaire ;

Sur la saisine de l'Assemblée nationale par les autorités judiciaires sans la reprise par le Gouvernement de l'audit relatif à la filière coton

VU les articles 17 alinéa 1^{er} de la Constitution et 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les requérants recourent, d'une part, à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution pour affirmer qu' : « il est formellement établi que la violation d'une décision de justice se développe et entache tous les actes subséquents qui sont



accomplis successivement au mépris de la décision méconnue », d'autre part, à la décision DCC 17-125 du 05 décembre 2017 pour soutenir que le fait pour le Gouvernement de ne pas s'être conformé à ladite décision en ordonnant la reprise de l'audit en cause est une violation de la Constitution ;

Considérant d'une part, qu'un rapport d'audit est un instrument technique par lequel une personne, mandataire dont la compétence est avérée produit des renseignements ou généralement des informations à une autre personne, mandant qui en fait la demande ; qu'il appartient à l'autorité administrative ou judiciaire compétente qui entend en exploiter les conclusions pour prendre des décisions de veiller au respect des droits de la défense lorsque ces décisions sont susceptibles d'engager la responsabilité des personnes ; que le principe du contradictoire garanti par les articles visés doit être mis en œuvre toutes les fois que des personnes mises en cause sont susceptibles de faire l'objet de décision de nature administrative ou judiciaire ;

Considérant d'autre part, que les délibérations du Conseil des ministres en cause n'ont pas été sanctionnées de décisions administratives ou judiciaires ; que les juridictions compétentes saisies de dénonciations, engagent des procédures appropriées conformément à la loi et dans le respect des droits individuels ; qu'en l'état où il n'est pas reproché aux procédures ouvertes par les autorités judiciaires la méconnaissance des droits de la défense et notamment du principe du contradictoire, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la saisine et la délibération de l'Assemblée nationale aux fins de levée de l'immunité des requérants

VU les articles 70, 71.1 et 71.2 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que les requérants allèguent que le défaut supposé du contradictoire atteint nécessairement la saisine et la délibération de l'Assemblée nationale aux fins de levée



d'immunité ; qu'ils en déduisent que cette saisine et cette délibération doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

Considérant que la saisine et la délibération de l'Assemblée nationale sont consécutives aux procédures judiciaires engagées ; que celles-ci dont la cause est détachable des dénonciations qui en ont provoqué l'ouverture, n'ont pas été contestées en ce qui concerne le respect des droits de la défense ; qu'il n'a pas non plus été relevé que les dispositions susvisées ont été méconnues ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

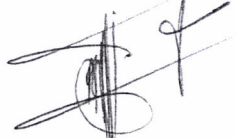
Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Valentin DJENONTIN-AGOSSOU et Idrissou BAKO, à Monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit septembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile M. J.	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-